

Sommaire

Préambule	2
1. Champs d'application :.....	3
2. Objectifs de la politique.....	3
3. Dispositions de la politique.....	3
3.1. Le suivi des émetteurs	3
3.2. Le dialogue avec les sociétés détenues.....	4
3.3. L'exercice des droits de vote et des autres droits attachés aux actions	5
3.4. La coopération avec les autres actionnaires.....	6
3.5. La communication avec les parties prenantes pertinentes.....	7
3.6. La prévention et gestion des conflits d'intérêts	7
4. Rapports sur l'exercice des droits de vote et la politique d'engagement actionnarial.....	7
5. Diffusion et revue de la politique	8

Préambule

La Directive « Droit des actionnaires » transposée en droit français vise à renforcer l'investissement à long terme dans les sociétés et à favoriser la transparence des investissements réalisés par les « investisseurs institutionnels ». NCI est tenue de décrire et de rendre accessible au public, son engagement à long terme chez les émetteurs d'actions auprès desquels elle investit ses fonds.

La présente politique décrit la manière dont NCI intègre son rôle d'actionnaire dans sa stratégie d'investissement. Elle reprend intégralement la politique de vote et décrit les dispositifs additionnels mis en place par NCI pour renforcer le dialogue avec ses émetteurs.

A l'exception de sa politique de vote appliquée régulièrement à chaque participation à une assemblée générale, NCI suit autant que possible les différents critères d'engagement actionnarial décrits ci-après. Lorsqu'elle ne les applique pas, ou de manière incomplète, elle en expose les raisons dans la présente politique.

NCI rappelle toutefois que les stratégies d'investissement mises en œuvre intègrent, pour certaines, la prise en compte des critères environnementaux et de décarbonisation.

1. Champs d'application

La politique d'engagement actionnarial décrit la manière dont l'entreprise intègre son rôle d'actionnaire dans sa stratégie d'investissement. **Elle cible donc les investissements réalisés en actions.**

Sont concernées par la politique d'engagement actionnarial les SGP qui gèrent des OPCVM, des FIA qui sont soumis à l'application pleine de la directive AIFM (COMOFI art. L 533-22 §I) ou des mandats.

Ne sont donc pas soumises : les SGP qui gèrent uniquement

- des FIA sous les seuils de la directive,
- les OT visés à au I de l'article L 214-167 et
- des « autres placements collectifs »

Si la politique d'engagement concerne les investissements en actions effectués par les OPCVM et les FIA soumis à la directive AIFM, la politique de vote concerne elle uniquement les investissements en actions réalisés par :

- Les OPCVM
- Les Fonds de capital investissement « grand public » (FCPR, FIP, FCPI)
- Les FFA
- Les FPS et FPCI
- Les FPVG
- Les Fonds d'épargne salariale

Sont donc exclus de la politique de vote l'ensemble des fonds immobiliers (OPCI, SCPI,...) et les SICAF.

2. Objectifs de la politique

La politique d'engagement actionnarial décrit la manière dont sont notamment assurés les éléments suivants :

- Le suivi de la stratégie, des performances financières et non financières, des risques, de la structure du capital, de l'impact social et environnemental et du gouvernement d'entreprise ;
- Le dialogue avec les sociétés détenues ;
- L'exercice des droits de vote et des autres droits attachés aux actions ;
- La coopération avec les autres actionnaires ;
- La communication avec les parties prenantes pertinentes ;
- La prévention et la gestion des conflits d'intérêts réels ou potentiels par rapport à leur engagement

Une ou plusieurs de ces informations peuvent ne pas figurer dans la politique d'engagement actionnarial si les motifs pour lesquels elles ont été écartées y figurent.

3. Dispositions de la politique

3.1. Le suivi des participations

Le suivi de la stratégie, des performances financières, des risques, de la structure du capital, ainsi que le gouvernement d'entreprise sont inhérents à la sélection des entreprises chez NCI.

NCI s'engage à exercer pleinement sa responsabilité d'actionnaire dans l'intérêt du porteur, tout en respectant l'intérêt social de l'entreprise, en investissant avec un horizon moyen/long terme, dans le but de créer de la valeur dans les portefeuilles gérés. A cette fin, les chargés d'affaires et les directeurs de participations procèdent, notamment, à une analyse des performances économiques et financières de chaque société dans laquelle ils investissent, et portent une attention particulière à leur bonne gouvernance, ainsi qu'à leur empreinte sociale et environnementale.

L'équipe de gestion de NCI rencontre à intervalle régulier les dirigeants des sociétés dans lesquelles elle a investi. Ces entretiens visent à mieux comprendre et à actualiser la stratégie des entreprises, leurs opportunités et leurs risques.

Une politique d'intégration ESG a été mise en place, garantissant que les sociétés sont évaluées par le gérant chaque année, en fonction des éléments communiqués par l'entreprise sur sa politique RSE. Cette démarche ambitieuse garantit la prise en compte des éléments extrafinanciers parallèlement aux éléments financiers lors de la décision d'investissement.

3.2. Le dialogue avec les sociétés détenues

En tant que société de gestion investissant principalement en capital dans des sociétés non cotées, NCI s'est fait une spécialité d'apporter de la valeur ajoutée en accompagnant les sociétés en portefeuille pour qu'elles améliorent leur performance économique, tout en les aidant à anticiper les risques et s'y préparer. Préalablement à tout investissement, NCI réalise des due diligence de natures diverses (commerciale, fiscale, financière, sociale, stratégique et ESG). Les analyses menées en amont de chaque investissement sont présentées en comité de pilotage et les dossiers font l'objet d'un vote des membres du comité pour déclencher un investissement ou un réinvestissement.

Post-investissement, le suivi de ces éléments se poursuit : les gérants rencontrent régulièrement les dirigeants et principaux cadres des entreprises en portefeuille. Le dialogue est structuré à travers les organes de gouvernance (conseil d'administration ou de surveillance, comité adhoc), des réunions de travail ou des demandes ponctuelles. Pendant cette phase, les business plans définis avant l'investissement sont confrontés aux chiffres réels, et tout écart fait l'objet d'une analyse, et quand cela s'avère nécessaire, d'un plan d'actions.

La pierre angulaire de l'approche de notre société de gestion est donc la confrontation du BP que NCI établit en amont de tout investissement avec les réalisations trimestrielles des entreprises dans lesquelles nous investissons pour le compte de nos clients.

De plus, notre vision se fonde sur une pratique responsable du métier d'actionnaire qui se traduit par deux engagements en matière d'investissement :

Ne pas faire des dossiers à tout prix :

Nous déclinons régulièrement des dossiers en raison de l'éthique du dirigeant, des impacts sur l'environnement ou d'une politique sociale insatisfaisante. A l'inverse, nous accompagnerons tout dirigeant qui souhaite avancer sur les thématiques ESG.

Investir avec exigences :

NCI a fait évoluer sa documentation juridique pour favoriser l'intégration d'engagements ESG. En fonction de la taille de l'entreprise, les dirigeants peuvent faire progresser 3 critères parmi les enjeux environnementaux, sociaux de gouvernance ou sociétaux.

3.3. L'exercice des droits de vote et des autres droits attachés aux actions

▪ Principes généraux applicables à l'analyse des résolutions

La Société de Gestion a pour principes :

- d'agir dans l'intérêt des porteurs de parts, dans le respect du règlement des Fonds et des règles de gestion des conflits d'intérêts applicables, en respectant l'intérêt social des entreprises,
- de veiller à ce qu'une transparence existe quant aux informations données aux actionnaires,
- de veiller au maintien des pouvoirs de l'assemblée générale.

Dans le respect de ces principes, NCI examine au cas par cas les résolutions soumises au vote et notamment :

Pour les Assemblées générales Ordinaires :

- L'approbation des comptes et l'affectation du résultat,
- La nomination et la révocation d'organes sociaux,
- Les conventions réglementées,
- La désignation des contrôleurs légaux des comptes.

Pour les Assemblées Générales extraordinaires :

- Les décisions entraînant une modification des statuts (assemblées générales extraordinaires),
- Les programmes d'émission et de rachat de titres de capital,
- Les décisions d'émission d'emprunt obligataires,
- Toutes décisions entraînant une modification immédiate ou à terme de l'actionnariat.

La mise en œuvre de la procédure d'exercice des droits de vote de NCI s'appuie sur la surveillance et l'analyse des résolutions qui sont proposées lors des Assemblées Générales d'actionnaires, en application des principes de base de la bonne gouvernance, ci-dessous mentionnés :

- la surveillance du respect des droits statutaires des actionnaires (application du principe « une action, une voix »),
- la surveillance de la qualité et des pouvoirs des membres du conseil d'administration ou de surveillance (application des principes de séparation des pouvoirs et d'indépendance du conseil),
- la surveillance de la rémunération des dirigeants et, d'une manière générale, la vérification du caractère approprié et proportionné de l'association des dirigeants et des salariés au capital (application des principes de transparence et d'équité des rémunérations),
- la surveillance de l'affectation du résultat et de l'utilisation des fonds propres (application du principe de « gestion raisonnée » des fonds propres dont la rémunération Cash des dirigeants),
- l'approbation des comptes, de la gestion, des conventions réglementées et du renouvellement des Commissaires aux Comptes (application des principes d'intégrité des comptes, de la qualité de la communication, et de limitation des situations de conflits d'intérêts lors du renouvellement des mandats des CAC),
- l'analyse des développements stratégiques et des opérations en capital (qui doivent être justifiées et équilibrées et respectueuses du droit préférentiel de souscription de l'actionnaire) telles que les programmes de rachat d'actions ou d'émission d'actions nouvelles, ainsi que toutes les diverses propositions qui peuvent être soumises aux actionnaires (jetons de présence, autres modifications statutaires, etc.).

▪ L'organisation de l'exercice des droits de vote

La Société de Gestion participe habituellement aux Assemblées Générales.

Les convocations aux différentes AG sont réceptionnées soit par courrier, soit par mail par le chargé d'affaires en relation avec la participation. Le Pôle Performances tient un registre des dates des AG des entreprises des différents portefeuilles. Ce pôle est en charge de la relance des entreprises pour obtenir la date prévue de l'AG, le projet des résolutions et les rapports du Commissaire aux Comptes.

Lorsque les éléments sont reçus, ils sont déposés sur le serveur, dans un onglet créé dans le fichier de la participation.

La personne habilitée à voter lors de l'AG est celle qui est en charge de la participation, au sein du pôle gérant le fonds concerné par l'entreprise. Mais ce peut être également la personne qui en assure le suivi au sein du Pôle Performances. Cette personne aura pour mission d'instruire et d'analyser les résolutions présentées par les dirigeants des entreprises dans lesquelles les fonds de NCI sont investis. Elle bénéficie pour cela d'une délégation signée par la Direction Générale afin de représenter la Société de Gestion qui gère le fonds concerné par la participation.

Elle assure l'organisation et le reporting relatif à l'exercice des droits de vote. Pour ce faire, un mois après l'AG, soit :

- Les documents de l'AG signés (PV, feuille de présence) n'ont pas été réceptionnés, le Pôle Performances relance pour les obtenir.
- Les documents de l'AG signés (PV, feuille de présence) ont été réceptionnés Le Pôle Performances vérifie le PV signé avec les projets de résolutions, les notes éventuellement prises le jour de l'AG ;
- Les PV signés sont conservés (et tout autre document utile) dans le dossier électronique de la participation,
- En cas d'anomalie sur les documents réceptionnés, le Pôle Performances en informe le pôle en charge du fonds qui met en œuvre un plan d'actions (réunion avec le dirigeant, relance du cabinet juridique, voire engagement d'une procédure judiciaire si le COPIL le juge nécessaire...).

▪ Conditions d'exercices des droits de vote

- Nationalité des entreprises :

Le droit de vote sera exercé pour les sociétés émettrices dont le siège social est en France. En effet, un dispositif permettant de voter systématiquement aux assemblées des sociétés étrangères engendrerait des dépenses jugées trop importantes.

- Seuil de détention :

Le droit de vote sera exercé quel que soit le niveau de détention du capital par le fonds dans la société.

3.4. La coopération avec les autres actionnaires

NCI investit principalement dans des sociétés non cotées. Le dialogue avec la société et les actionnaires entre eux est gouverné par les statuts et le pacte d'actionnaires signé obligatoirement lors du closing. Les pactes sont complémentaires aux statuts et permettent de définir notamment les modalités de résolution des conflits, de protéger les actionnaires minoritaires en leur donnant une information complète et des droits spécifiques, encadrer les ventes d'actions, et de s'assurer d'une liquidité de l'investissement au-delà d'une période donnée.

In fine, les pactes d'actionnaires recouvrent trois types de finalités relatives au capital social (ex. verrouillage de la composition du capital social), aux droits de vote (ex. concertation préalable avant chaque assemblée générale) et aux conditions d'organisation et de fonctionnement de la société (ex. disponibilité de l'information à une fréquence plus régulière que la réglementation).

3.5. La communication avec les parties prenantes pertinentes

NCI interagit avec différentes parties prenantes (actionnaires et en particulier les co-investisseurs, dirigeants et principaux cadres, banquiers, conseils juridiques, consultants, et même parfois certains clients/ fournisseurs). Les dirigeants et les principaux cadres, représentent le premier cercle de parties prenantes pertinentes dans notre activité, la valeur ajoutée étant apportée à la fois par les managers et par chacun des investisseurs financiers. Ces échanges peuvent s'inscrire dans le cadre d'une initiative plus large qui vise à faire face à des enjeux systémiques comme le changement climatique, ou de préoccupations plus spécifiques à telle ou telle entreprise, partagées collectivement par un groupe d'investisseurs.

3.6. La prévention et la gestion des conflits d'intérêts

En application de la politique de gestion et prévention des conflits d'intérêts définie par la Société de Gestion, les responsables des lignes en portefeuille (Directeur de Participations ou Chargés d'Affaires) doivent, dans le cadre de l'exercice des votes, **tout en privilégiant l'intérêt social de l'entreprise dans laquelle le fonds a investi**:

- se comporter avec loyauté et agir avec équité au mieux des intérêts des porteurs et de l'intégrité du marché, ,
- exercer leur activité avec la compétence, le soin et la diligence qui s'imposent au mieux des intérêts des porteurs et de l'intégrité du marché, la transparence et la sécurité du marché,
- se conformer à toutes les réglementations applicables à l'exercice de ses activités de manière à promouvoir au mieux les intérêts des porteurs et l'intégrité du marché,
- veiller, en raison de leurs fonctions, à ce que les informations qui leur sont communiquées soient utilisées au seul bénéfice de la clientèle.

Les membres de l'équipe d'investissement doivent alerter le RCCI, sans délai, de toute situation de conflit d'intérêts susceptible d'affecter le libre exercice des droits de vote. La Société de Gestion appréciera alors l'utilité de voter après avoir recueilli préalablement l'avis du RCCI.

4. Rapports sur l'exercice des droits de vote et la politique d'engagement actionnarial

Conformément à ses obligations, NCI rend compte de la manière dont elle a exercé ses droits de vote et sa politique d'engagement actionnarial dans le rapport de gestion annuel.

Le rapport de gestion est établi par le Pôle Performances, il est transmis aux porteurs dans les délais suivant la clôture de l'exercice de la Société de Gestion précisés dans chaque règlement, en général dans les six mois. Cette communication n'est pas obligatoire lorsque ces informations sont déjà mises à la disposition sur le site Internet de la Société de Gestion.

Le compte-rendu de la politique d'engagement actionnarial pourra indiquer notamment :

- Une description générale de la manière dont les droits de vote ont été exercés ;
- le nombre de sociétés dans lesquelles NCI a exercé les droits de vote par rapport au nombre total de sociétés dans lesquelles elle détenait des droits de vote,
- les cas pour lesquels elle a estimé ne pas pouvoir se conformer aux principes figurant dans cette présente procédure, ainsi que les cas de conflit d'intérêts qu'elle a été amenée à traiter lors des votes,
- le mode d'exercice des droits de vote, le sens du vote ou l'abstention pour chaque résolution, et s'il y a lieu, les décisions prises à l'égard des résolutions des sociétés liées dont un OPC est actionnaire et des résolutions qui sont proposées par des actionnaires minoritaires sans l'assentiment du Conseil,
- Une explication des choix effectués sur les votes les plus importants,
- Des informations sur le recours éventuel à des services rendus par des conseillers en vote,
- L'orientation des votes exprimés durant les assemblées générales, cette information pouvant exclure les votes insignifiants en raison de leur objet ou de la taille de la participation dans la société,

5. Diffusion et revue de la politique

NCI tient à la disposition de ses clients et porteurs de parts de FIA sur simple demande la présente politique ainsi que les rapports annuels sur son application.

Une mention de l'existence de cette politique est également disponible sur le site Internet de NCI.

NCI ne prévoit pas une revue annuelle de cette politique, celle-ci sera mise à jour en tant que de besoin.